

• Les relations sexuelles entre mineurs

Le fait pour un mineur de 18 ans d'avoir une relation sexuelle, ou même un simple attouchement sexuel avec un mineur de moins de 15 ans, y compris si celui-ci y est autorisé par ses parents, est un délit lourdement sanctionné qualifié d' "atteinte sexuelle sans violence".

Même un mineur de 15 ans peut être condamné pour "atteinte sexuelle sans violence" sur un autre mineur de 15 ans, si les parents de ce dernier portent plainte. Il faut retenir le principe que le consentement d'un mineur de 15 ans n'a pas de valeur juridique, puisqu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle.

• Les relations sexuelles entre un mineur de 18 ans et un majeur ayant autorité sur lui

"L'atteinte sexuelle sans violence" est également constituée si le mineur a plus de 15 ans et que le majeur est reconnu exercer sur lui une autorité. Ce peut être le cas des responsables associatifs.

• L'hébergement d'un mineur

Le fait d'héberger un mineur contre le consentement de ses parents (mineurs en fugue, relations amoureuses avec cohabitation, ...) est une infraction qui ne se distingue pas, selon que le mineur ait ou non l'âge de 15 ans. La jurisprudence l'applique à tout mineur de 18 ans, même consentant. Cependant, elle entre en voie de condamnation lorsqu'il est établi que c'est le majeur qui a intentionnellement entraîné le mineur, ou encore lorsque le majeur a persisté dans le refus de rendre le mineur à ses parents.

La question de l'hébergement d'urgence d'un mineur en fugue ou chassé du domicile parental se pose parfois aux responsables des associations LGBT. Il est important de considérer que les risques encourus dans ce contexte ne proviennent pas exclusivement d'une intention malveillante de la part des parents. Le jeune en difficulté peut vivre une forte instabilité émotionnelle, qui pourrait se retourner contre vous et contre lui-même. C'est pourquoi il faut :

- ne pas héberger le mineur dans les locaux de l'association (responsabilité des dirigeants, problème d'assurance) ;
- l'accompagner au mieux dans une prise de conscience de la situation de rupture dans laquelle il se trouve ;
- faire le tour avec lui du réseau familial susceptible de l'héberger le temps de la crise ;
- si la rupture avec les parents persiste, et que le mineur n'a pas de solution d'hébergement, prévenir en journée l'Aide Sociale à l'Enfance (Conseil général) ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou encore la Brigade des mineurs, qui tient une permanence 24 heures sur 24.

Il est important de donner rendez-vous au mineur le lendemain ou plus tard, pour une autre écoute et l'aider à faire le point.

Un ami adulte peut également héberger le mineur, mais en sachant que les parents peuvent porter plainte contre lui. L'adulte doit avoir conscience de sa responsabilité.

• L'agrément Jeunesse et éducation populaire

Si votre association est amenée ou souhaite développer ses activités en direction des jeunes, pensez à entamer les démarches auprès de votre Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS), afin d'obtenir l'agrément "Jeunesse et éducation populaire". L'obtention de cet agrément se fait sur dossier, à partir de critères assez souples :

- les statuts de votre association doivent autoriser l'accès des mineurs au conseil d'administration, et mentionner le fait que la structure veille à la mixité hommes/femmes dans ses instances dirigeantes.
- votre rapport d'activités doit également mettre en évidence les projets développés par les jeunes ou en direction des jeunes de moins de 25 ans.

L'agrément est obtenu pour une durée de cinq ans. C'est le Directeur départemental qui prend la décision de l'attribuer par délégation préfectorale. Cette reconnaissance vous donne plus de facilité pour obtenir les modestes subventions distribuées par ce ministère et permet d'asseoir votre légitimité à accueillir des jeunes.

À retenir, dans chaque département

• Conseil Général – Aide Sociale à l'Enfance

Adresse :
.....
.....

Tél. :

• Protection Judiciaire de la Jeunesse

Adresse :
.....
.....

Tél. :

• Brigade des Mineurs

Adresse :
.....
.....

Tél. :

l'accueil^{des} mineurs

dans les
associations
LGBT



La question de l'accueil des mineurs s'est souvent invitée dans les débats des Rencontres nationales de la Fédération française des Centres LGBT. Cette plaquette a été réalisée pour répondre aux interrogations et aux inquiétudes exprimées par les responsables associatifs, confrontés de plus en plus souvent à cette situation.

La venue des mineurs dans nos associations témoigne sans doute d'une visibilité accrue de nos structures, dans une société plus tolérante et en même temps des limites de cette tolérance. Les jeunes LGBT, tout comme leurs aînés, sont à la recherche d'espaces de non-jugement où ils puissent se construire un réseau relationnel. Les associations sont des lieux privilégiés pour le développement d'une sociabilité entre pairs qui ne soit pas fondée exclusivement sur les rapports de séduction. Cette sociabilité se révèle très utile dans la construction d'une identité personnelle apaisée.

L'accueil des mineurs LGBT dans nos associations revêt par conséquent un caractère d'utilité sociale indéniable. La Fédération française des Centres LGBT engage ses Membres à être à la hauteur de cet enjeu et à réfléchir sur le rôle éducatif qu'ils peuvent jouer dans le cadre de cette mission.

Nos projets en la matière seront d'autant plus pertinents qu'ils seront élaborés dans la sérénité de ceux qui connaissent les limites fixées par la loi.

• Avertissement

Cette plaquette est le résultat de la relecture par des responsables associatifs LGBT d'une consultation juridique réalisée par un avocat sur la question de l'accueil des mineurs dans une association.

Le document n'a pas pour ambition de dicter la conduite des responsables associatifs au nom d'une quelconque vérité juridique qui séparerait les bonnes des mauvaises pratiques. La plaquette contient des informations susceptibles d'évoluer avec le droit. Elle n'absout donc en rien les responsables associatifs qui l'utilisent de prendre toutes les dispositions qui s'imposent avant la mise en place d'un projet relatif à l'accueil des mineurs dans leur structure.

Ces précautions étant rappelées, il convient aussi de dédramatiser la question de l'accueil des mineurs dans une association LGBT. Nos associations ne sont pas soumises à une réglementation spécifique, mais dépendent des mêmes dispositifs que toutes les associations accueillant des mineurs. Dans le cas où l'on admettrait qu'elles seraient davantage sujettes à des accusations malveillantes (ce qui n'a jamais été prouvé), il ne faut pas oublier qu'une plainte doit être qualifiée en droit pour être recevable devant un tribunal.

• Au sujet de la notion de "mineur"

La loi reconnaît plusieurs catégories de mineurs. Ceux qui nous concernent au regard du thème de la plaquette sont :

- les mineurs de 18 ans (moins de 18 ans), qui sont donc majeurs sexuels mais qui n'ont pas atteint la majorité civile;
- les mineurs de 15 ans (moins de 15 ans), qui n'ont pas atteint la majorité sexuelle.

• L'accueil des mineurs dans un local associatif

Au préalable, il est nécessaire de rappeler que tout Equipement Recevant du Public (ERP) doit répondre à certaines normes de sécurité. Le local d'une association ne déroge pas à cette règle. Renseignez-vous auprès de votre propriétaire ou de votre Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA). Celle-ci dépend de la Préfecture.

L'accueil structuré et organisé des enfants de moins de six ans est strictement réglementé par votre Conseil général au titre du dispositif de Protection Maternelle Infantile (PMI) qu'il lui incombe de faire respecter. Ce cas de figure ne nous concerne pas, à moins qu'une grosse association LGBT ne décide un jour de développer un accueil périscolaire ou un service de garde.

Pour l'accueil des enfants et des adolescents de 6 à 18 ans, il faut distinguer :

• L'accueil spontané et irrégulier :

- > c'est le cas, par exemple, des parents qui souhaiteraient amener leurs enfants dans le cadre des activités ou des permanences organisées à l'attention des adultes.
 - > c'est également le cas quand un adolescent se présente à l'improviste au local pour avoir des informations, que ce soit lors d'une permanence d'informations ou pas.
- Dans ces deux situations, il n'y a pas de règle spécifique réglementant l'accueil.

• L'accueil est organisé et régulier :

- > c'est le cas, par exemple, des associations qui développent des permanences spécifiques pour les jeunes LGBT. Dans cette situation, les permanences pourraient être considérées comme des "Accueils de jeunes" (nomenclature officielle), à condition qu'elles soient ouvertes 14 jours ou plus, consécutifs ou non, au cours d'une même année, et qu'elles accueillent plus de 7 mineurs âgés de 14 ans ou plus. Les Accueils de jeunes doivent être déclarés auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS). Les bénévoles ou les salariés qui les encadrent ne devraient pas devoir répondre à des exigences particulières en termes de qualification (BAFA). En revanche, la DDJS peut demander à

l'association d'explicitier dans un document les motivations sociales qui ont conduit à l'ouverture de cette permanence.

• Le cas particulier des associations qui vendent de l'alcool

Certaines associations vendent dans leurs locaux, de manière marginale, des boissons de catégorie 1 et 2 (bières et vins). La vente ou la distribution gratuite de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de 18 ans. Quant aux associations qui disposent d'une licence, elles sont soumises aux mêmes règles que les débits de boissons. Un jeune de moins de 18 ans ne peut donc pas pénétrer dans un local associatif doté d'une licence sans l'accompagnement de son représentant légal, ou d'une personne de plus de 18 ans qui assure sa surveillance par délégation.

• L'adhésion des mineurs à une association

La question de l'adhésion des mineurs pose problème aux responsables des structures LGBT. Certains mineurs qui fréquentent leur association souhaitent en effet adhérer sans produire d'autorisation parentale, cette dernière nécessitant au préalable de révéler son orientation sexuelle.

Le Code civil interdit aux mineurs non émancipés de contracter, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas valablement adhérer sans l'autorisation de leur responsable légal. Il faut rester attentif aux inconvénients générés par le fait d'avoir des membres dont l'adhésion peut être contestée, en matière d'assurance par exemple. Vigilance également quand l'adhésion donne droit à des avantages pouvant entrer sous le coup de la corruption de mineurs, comme recevoir le courrier des membres comprenant de la publicité pour un établissement de consommation sexuelle.

• Corruption de mineur

C'est un délit qui consiste pour un majeur à organiser des réunions comportant des exhibitions sexuelles ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. L'âge du mineur (plus ou moins de 15 ans) n'est pas constitutif de l'infraction, mais un élément éventuellement aggravant. Le cas pourrait se présenter au cours de soirées organisées par l'association et où des « exhibitions sexuelles » pourraient avoir lieu en présence de mineurs. Le délit suppose des faits matériels et non de simples conseils (pas de problème en ce qui concerne la prévention relative aux IST). En revanche, il a été jugé que l'envoi de correspondances érotiques et de dessins pornographiques à un mineur est constitutif du délit, d'où une vigilance sur les fanzines associatifs.